

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques

NOR : FPPX9010129V

Par lettre en date du 13 octobre 1989, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, a confirmé au nom du Gouvernement, aux organisations syndicales de fonctionnaires, l'ouverture d'une négociation portant sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, dont le principe avait été annoncé par le Premier ministre à l'occasion de ses rencontres de rentrée avec les partenaires sociaux.

L'objectif de cette démarche est de faire en sorte que la grille des classifications et des rémunérations prenne mieux en considération les nouvelles qualifications mises en œuvre par les agents publics au service de la collectivité et favorise la motivation de ces mêmes agents dans la recherche d'une plus grande efficacité et d'un meilleur service rendu.

Comme l'a indiqué le Premier ministre dans sa circulaire du 23 février 1989, le renouveau du service public ne se fera pas sans la participation active de tous les agents de l'administration ; elle exige une pleine reconnaissance des responsabilités professionnelles qu'ils doivent exercer dans ce cadre.

Pour y contribuer, le Gouvernement et les organisations syndicales signataires sont convenus de la nécessité de prévoir en faveur des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des hôpitaux, une revalorisation des rémunérations les plus basses, de meilleurs déroulements de carrière, une meilleure prise en compte de leurs nouvelles qualifications, ainsi que de la fonctionnalité et des sujétions particulières de certains emplois.

Ouverte le 19 décembre 1989 sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, la négociation s'est poursuivie les 9, 19, 29, 31 janvier et 1^{er} février 1990.

A l'issue de cette négociation, les parties signataires du présent accord sont convenues de ce qui suit :

I. - Détermination du champ et de la durée de l'accord

Le présent accord concerne l'ensemble des agents titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers, en tenant compte, pour la transposition des mesures prévues, des spécificités respectives de chaque fonction publique.

Le présent accord concerne les agents non titulaires des trois fonctions publiques et les agents des établissements publics de caractère non industriel et commercial de l'Etat et des collectivités territoriales lorsque leur rémunération est déterminée ou évolue par référence à la grille indiciaire de la fonction publique.

Les mesures prévues sont également transposées aux militaires.

La durée du plan est de sept ans ; les mesures prévues au II ci-après font l'objet d'un échéancier en sept parties sensiblement égales prenant effet à compter du 1^{er} août. Cet échéancier est annexé au présent accord.

II. - Mesures statutaires et indiciaires

A. - Fonction publique de l'Etat

1. Catégories D et C

a) Plan de requalification

Un programme de requalification des emplois d'agents de service sera mis en œuvre ; dans tous les ministères s'ouvrira une négociation en vue de la définition d'emplois à polyvalence accrue. Les transformations d'emploi décidées dans le cadre de ce programme seront financées par un fonds géré au plan interministériel et doté des sommes nécessaires à la transformation, pendant la durée du plan, de la totalité des emplois existants d'agents de service.

Les agents recrutés sur les emplois requalifiés le seront par concours professionnalisés sur l'échelle E 2. Toutefois, si l'administration juge nécessaire, en raison de l'intérêt qui s'attache à une politique d'intégration sociale et professionnelle, de faire appel à des candidats non qualifiés, le recrutement se fera sans concours en E 1. Dans ce cas, sera offerte aux agents concernés une formation leur permettant d'accéder aux qualifications requises pour l'exercice normal de leur emploi ; ces qualifications seront vérifiées. En cas d'évaluation positive, les agents concernés seront reclassés en E 2.

b) Définition des échelles de rémunération

Une échelle de rémunération E 2 sera créée, par fusion des groupes GIII et GIII bis.

L'espace indiciaire des échelles E 1, E 2, E 3, E 4 et E 5 sera élargi de :

- 22 points nouveaux majorés pour E 1 (INM 220-291) ;
- 26 points nouveaux majorés pour E 2 (INM 227-313) ;
- 22 points nouveaux majorés pour E 3 (INM 235-329) ;
- 14 points nouveaux majorés pour E 4 (INM 240-343) ;
- 22 points nouveaux majorés pour E 5 (INM 247-371).

L'échelonnement indiciaire des échelles E 1, E 2, E 3, E 4 et E 5 sera établi conformément au tableau annexé au présent accord.

Un espace indiciaire supplémentaire sera créé, entre les indices bruts 396-449 (indices nouveaux majorés 352-387) ; cet espace servira à la création d'un grade de débouché pour l'ensemble des corps situés sur les échelles E 4 et E 5. Il sera pyramidé à raison de 10 p. 100 des effectifs classés en E 4 et E 5.

c) Restructuration de la filière administrative

Les emplois d'agents de bureau (E 1) seront transformés en emplois d'agents techniques de bureau (E 2).

Un corps des agents administratifs, placé sur les échelles E 2 et E 3, sera créé à partir du corps des agents techniques de bureau (E 2). Le grade situé en E 3 sera pyramidé à hauteur de 25 p. 100.

L'ensemble des sténodactylographes (E 3) seront intégrées dans les corps de commis et d'adjoints (E 4) ; le débouché de ces corps en E 5 sera pyramidé en conséquence à hauteur de 25 p. 100.

L'accès aux différents corps de cette filière s'effectuera par des concours dont les épreuves seront adaptées à la nature et au niveau des missions à accomplir.

d) Restructuration de la filière ouvrière

Des corps d'ouvriers professionnels à deux grades (ouvrier professionnel E 3 et ouvrier professionnel principal E 4) seront créés par fusion des corps d'OP 3 (E 2) et d'OP 2 (E 3). Les transformations d'emplois nécessaires au maintien du pyramidage actuel seront effectuées.

Les OP 3 et les OP 2 seront reclassés dans le grade d'ouvrier professionnel. Les OP 1 seront reclassés dans le grade de contremaître ou de maître ouvrier.

L'accès aux corps de la maîtrise ouvrière sera ouvert aux candidats titulaires d'un examen ou brevet professionnel.

L'indice terminal des contremaîtres principaux sera porté à l'indice brut 479 (indice nouveau majoré 409).

Des mesures similaires seront transposées aux agents de travaux et ouvriers des travaux publics de l'Etat.

e) Création de la filière de service

Pendant la période de requalification des emplois d'agents de service, un grade de débouché en E 2 pyramidé à 30 p. 100 sera créé pour les agents de service.

Un grade d'avancement en E 3 sera créé pour 25 p. 100 des agents de service ayant accédé à la catégorie C après requalification des emplois dans les conditions prévues ci-dessus.

Les emplois de chefs-surveillants (E 2) seront reclassés sur l'échelle E 3.

Les emplois d'inspecteurs de service intérieur et du matériel de 2^e classe (E 3) seront reclassés sur l'échelle E 4.

L'accès aux différents corps de cette filière s'effectuera par des concours dont les épreuves seront adaptées à la nature et au niveau des missions accomplies.

f) Transpositions

Ces mesures seront appliquées aux personnels atypiques de niveau équivalent.

L'ensemble des mesures ci-dessus seront transposées aux corps des gradés et gardiens de la paix, d'enquêteurs de police et de surveillants de l'administration pénitentiaire en tenant compte des spécificités de ces corps.